



Paris, le 04 OCT. 2016

Décision du Défenseur des droits MLD-2016-245

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Saisi par Mme X concernant les conditions de souscription d'une assurance automobile qu'elle estime discriminatoires ;

Décide de recommander au courtier Y de supprimer de ses conditions de souscription :

- les limites d'âge et de supprimer de son logiciel de traitement automatisé toutes les restrictions fondées sur l'âge des utilisateurs ;
- l'exigence d'un permis obtenu dans un pays de l'Espace économique européen et de la remplacer par celle d'un permis de conduire en cours de validité et reconnu en France comme donnant droit à son titulaire de conduire un véhicule ;

Décide de recommander au courtier Y et à l'assureur B de remplacer la référence à la « maladie grave ou d'infirmité légalement incompatible avec le maintien ou la délivrance du permis de conduire » par celle de « l'affection médicale incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire conformément au cadre légal prévu par l'arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 » ;

Décide d'informer de sa décision l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la Fédération française de l'assurance et l'Institut national de la consommation ;

Demande au courtier Y et à l'assureur B de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.



Jacques TOUBON

Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

1. L'attention du Défenseur des droits a été appelée par Mme X sur les conditions de souscription d'assurances automobiles mises en ligne sur son site internet par le courtier en assurance Y, lesquelles comprendraient des mentions discriminatoires.
2. La société Y se présente sur son site comme un courtier d'assurance indépendant spécialisé dans l'assurance automobile des « bons conducteurs ».
3. Le 24 décembre 2015, Mme A, juriste du Défenseur des droits assermentée et spécialement habilitée par le procureur de la République, a procédé à des tests sur le site internet www.Y, dont les constatations ont été consignées dans un procès-verbal du même jour. Une capture d'écran des conditions de souscription a en outre été réalisée.
4. Il ressort de ces conditions que pour bénéficier de cette assurance réservée « aux bons conducteurs », il faut notamment respecter les conditions ci-dessous :
 - ➔ « Etre une personne physique âgée de 25 ans au moins et 75 ans au plus et être titulaire du permis de conduire valable en France et obtenu depuis plus de trois ans dans un pays de l'Espace économique européen ;
 - ➔ Ne pas être atteint de maladie grave ou d'infirmité légalement incompatible avec le maintien ou la délivrance du permis de conduire. »
5. Ces tests ont permis d'identifier l'assureur partenaire du courtier. Il s'agit de B Assurances, filiale à 100 % du groupe Z.
6. Ils ont en outre permis d'obtenir la fiche conseil, une proposition d'assurance (devis) ainsi que les dispositions générales de l'assureur B (EQ3800E février 2012).

Analyse

7. L'article 225-1 du code pénal définit la discrimination comme toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison des critères qu'il vise, notamment l'âge, l'état de santé, le handicap, l'origine et de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une nation.
8. L'article 225-2 4° du même code incrimine la discrimination lorsqu'elle consiste à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des critères visés à l'article 225-1.
9. La notion de fourniture de biens ou de services est entendue largement et recouvre la totalité des activités économiques, les termes « biens et services » devant être compris comme visant « toutes les choses susceptibles d'être l'objet d'un droit et qui représentent une valeur pécuniaire ou un avantage¹ ».
10. Une assurance relève de la qualification de service au sens des dispositions précitées. De même, les opérations de courtage sont des prestations de service relevant de ces dispositions.
11. S'agissant de l'infraction de discrimination, elle est prouvée lorsque les éléments constitutifs du délit sont caractérisés : d'une part, l'élément matériel, à savoir la distinction

¹ CA Paris, 12 novembre 1974 et CA Besançon, 27 janvier 2005.

opérée entre les personnes physiques à raison d'un des critères visés à l'article 225-1 du code pénal, d'autre part, l'élément intentionnel, c'est-à-dire la volonté de l'auteur de réaliser la situation infractionnelle décrite par l'incrimination. Enfin, l'auteur du délit doit être identifié.

12. Les conditions de souscription litigieuses ont été mises en ligne sur le site internet du courtier² Y, responsable de ses publications. Ces conditions étant les mêmes quels que soient les partenaires assureurs, il est apparu lors de l'enquête que le courtier recourrait à ses propres critères de sélection des personnes pour lesquelles il entend rechercher une assurance automobile.
13. Le courtier évoquait cependant l'existence d'un choix décidé avec l'assureur quant au développement commercial de « créneaux tarifaires spécifiques » ainsi que la vocation de l'assureur à mettre en place des solutions d'assurance sur mesure pour ses partenaires.
14. Interrogé par le Défenseur des droits sur ce point, l'assureur précisait que la société Y agit « avec le statut de courtier pour la présentation et la commercialisation des produits d'assurance » et « n'opère pas sous le régime du mandat, régime applicable aux agents d'assurance ».
15. L'assureur concluait : « Il conviendra néanmoins de noter que, si Y impose des conditions de souscription, B à travers la multiplicité de ses offres couvrant l'intégralité des personnes, ne pratique aucun refus de prestation ou subordination d'une prestation à un critère illégitime. »
16. En effet, au contraire des informations publiées sur son site par le courtier, les dispositions générales de l'assureur ne fixent aucune limite d'âge ni aucune restriction relative au pays de délivrance du permis de conduire ou à l'état de santé du conducteur pour la souscription du contrat d'assurance. Seule la proposition d'assurance exige une déclaration relative à l'état de santé de l'assuré.

Sur la discrimination à raison de l'âge

17. En l'espèce, les limites d'âge fixées à plus de 25 ans et moins de 75 ans, non mentionnées dans les dispositions générales de l'assurance, le sont explicitement dans les conditions de souscription d'assurance publiées par le courtier, sans que l'existence d'une pratique discriminatoire fondée sur l'âge puisse être contestée par ce dernier.
18. Il ressort en outre du test réalisé le 24 décembre 2015 que lorsqu'un client souhaite s'assurer, s'il est âgé de plus de 75 ans le message suivant est automatiquement généré : « Malheureusement... Nous n'assurons pas les personnes ayant plus de 75 ans. »
19. Les limites d'âge fixées pour la fourniture de prestations de courtage imputables au courtier caractérisent le délit de subordination de la fourniture d'un service à une condition visée à l'article 225-1 du code pénal prohibé à l'article 225-2 4° du même code.

² Personne physique ou morale inscrite en cette qualité au registre du commerce et des sociétés, le courtier est un commerçant indépendant mandaté par un candidat à l'assurance pour chercher le meilleur rapport qualité/prix pour la couverture d'un risque. Il agit en dehors de tout lien d'exclusivité contractuelle avec une ou plusieurs entreprises d'assurances. Agissant pour le compte de ses clients, dont il est le mandataire, il engage sa responsabilité civile professionnelle vis-à-vis d'eux lorsqu'il commet une faute.

20. Enfin, les conditions de souscription exigent « un permis de conduire obtenu depuis plus de trois ans ». Sur la question des risques et de la sinistralité propres à la catégorie des jeunes conducteurs, le Défenseur des droits a rappelé à plusieurs reprises que la pratique consistant à exiger une durée minimum de détention du permis de conduire, qui ne distingue pas les personnes à raison de leur âge mais de leur expérience de conduite, ne caractérise pas une discrimination interdite par le code pénal³.

Sur la discrimination à raison de l'origine des conducteurs

21. Les conditions générales d'assurance de B prévoient des exclusions de garanties (autres que celle de la responsabilité civile) pour les permis de conduire internationaux ou étrangers lorsqu'ils n'autorisent plus leur titulaire à conduire sur le territoire français.

22. Conformément aux conditions fixées aux articles R. 222-1 et suivants du code de la route, les permis de conduire délivrés par un État ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont en état de validité jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après l'acquisition de la résidence normale de son titulaire⁴.

23. A l'expiration de ce délai, le permis n'est plus valide et, s'il souhaite conduire en France, le titulaire doit demander à échanger son permis contre un permis de conduire français⁵. Les personnes disposant d'un titre de séjour étudiant sont quant à elles autorisées à conduire avec leur permis étranger pendant toute la durée de leurs études.

24. Lorsqu'ils sont fondés sur le défaut de validité en France d'un permis de conduire délivré par un pays étranger, le refus d'assurance comme l'exclusion de garantie ne caractérisent pas une discrimination au sens de l'article 225-1 du code pénal.

25. Si les conditions de souscription mises en ligne par le courtier exigent un permis de conduire « valable en France », elles imposent au surplus qu'il ait été obtenu dans un pays de l'Espace économique européen, soit dans un des 28 Etats-membres de l'Union européenne, la Suisse, l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.

26. Cette pratique, qui exclut de l'assurance des personnes ayant obtenu leur permis dans un pays non européen, y compris dans les cas où elles sont autorisées à conduire sur le territoire français, vise essentiellement des personnes de nationalité ou d'origines étrangères.

27. Sur ce point, le courtier estime que « le pays d'obtention ou de délivrance du permis n'a pas de lien obligatoire avec la nationalité de son détenteur. En effet, des nationaux français peuvent parfaitement être titulaires d'un permis étranger (obtenu ou échangé). »

³ Décision MLD-2015-208 du 3 septembre 2015 et décision MLD-2014-198 du 16 décembre 2014.

⁴ L'article R. 222-3 du code de la route dispose : « Tout permis de conduire national, en cours de validité, délivré par un Etat ni membre de la Communauté européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peut être reconnu en France jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après l'acquisition de la résidence normale de son titulaire. Pendant ce délai, il peut être échangé contre le permis français, sans que son titulaire soit tenu de subir les examens prévus au premier alinéa de l'article D. 221-3 Les conditions de cette reconnaissance et de cet échange sont définies par arrêté du ministre chargé des transports, après avis du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des affaires étrangères. Au terme de ce délai, ce permis n'est plus reconnu et son titulaire perd tout droit de conduire un véhicule pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé. »

⁵ L'échange n'est possible que pour les pays pratiquant l'échange des permis avec la France en vertu d'accords bilatéraux et de pratiques réciproques.

28. Or, l'existence de pratiques visant à contourner les règles françaises d'obtention du permis de conduire (pour des raisons administratives ou économiques) ou le fait que les Français expatriés sont naturellement amenés à passer leur permis de conduire à l'étranger, ne saurait occulter le caractère discriminatoire du comportement consistant à refuser d'assurer une personne étrangère qui a obtenu son permis de conduire dans son pays d'origine alors que le permis qu'elle détient (étranger ou français échangé⁶) l'autorise à conduire sur le territoire français. De tels refus relèvent du comportement discriminatoire interdit par l'article 225-2 1° du code pénal.
29. En réponse à la note récapitulative du Défenseur des droits, le courtier déclarait avoir décidé d'accepter les personnes « ayant bénéficié d'un échange suivant la réglementation française ». De même, l'assureur préconisait « de couvrir les personnes qui (en cas de maintien sur le territoire français) auront bénéficié d'un échange suivant la réglementation française ».
30. Cette position n'est cependant pas satisfaisante au regard des règles de validité des permis de conduire délivrés à l'étranger. En écartant toutes les personnes étrangères qui bénéficient d'une autorisation de conduire avec leur permis étranger pendant un délai d'un an ainsi que les étudiants étrangers autorisés à conduire pendant la durée de leurs études, cette position relève toujours du comportement discriminatoire.
31. Seule peut être exigée pour les permis de conduire délivrés à l'étranger la condition qu'ils soient en cours de validité et autorisent leur titulaire à conduire en France conformément aux dispositions précitées du code de la route.

Sur la discrimination à raison de l'état de santé et du handicap

32. Les conditions de souscription publiées par le courtier indiquent que pour s'assurer, le conducteur ne doit pas être atteint de maladie grave ou d'infirmité légalement incompatible avec le maintien ou la délivrance du permis de conduire.
33. La proposition d'assurance établie par le courtier et l'assureur impose en outre à l'assuré de déclarer qu'il n'est pas atteint de maladie grave ou d'infirmité légalement incompatible avec le maintien ou la délivrance du permis de conduire.
34. Ces conditions reposent sur les critères de l'état de santé et du handicap visés à l'article 225-1 du code pénal et subordonnent expressément la fourniture des prestations de courtage et d'assurance. L'élément matériel de l'infraction visée à l'article 225-2 4° du code pénal est donc caractérisé.
35. Le courtier expliquait au Défenseur des droits que refuser la souscription sur ce fondement « est parfaitement valable dans la mesure où elle répond expressément aux dispositions réglementaires ».
36. En effet, tout conducteur de véhicule doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délais toutes les manœuvres qui lui incombent (article R. 412-6 du code de la route). En application de l'article R. 226-1 du code de la route, tout candidat au permis de conduire ou tout conducteur qui rencontre un problème de santé doit alors, de sa propre initiative, se soumettre à un contrôle médical.
37. Le permis de conduire ne doit être ni délivré ni renouvelé au candidat ou conducteur atteint d'une affection, qu'elle soit mentionnée ou non dans la liste qui figure à l'annexe 1

⁶ En effet, une personne qui détient un permis de conduire français dans le cadre d'un échange est toujours dans la situation où elle a obtenu son permis de conduire à l'étranger.

de l'arrêté du 18 décembre 2015⁷, susceptible de constituer ou d'entraîner une incapacité fonctionnelle de nature à compromettre la sécurité routière lors de la conduite d'un véhicule à moteur⁸.

38. Le contrôle médical de l'aptitude est effectué par le médecin de la sécurité routière, seul compétent en la matière. Ce contrôle consiste en l'évaluation de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle du candidat atteint par l'affection. Suite à son avis ou à celui de la commission médicale départementale, l'autorité préfectorale décide de la délivrance ou du renouvellement du permis de conduire.
39. Le courtier estime cependant qu'il ne peut se « limiter aux situations dans lesquelles la personne serait effectivement privée de permis de conduire ». Selon lui, « cela permettrait de valider les situations d'irrégularités dans lesquelles l'administration n'aurait pas pu, quel qu'en soit le motif, exercer ses prérogatives de manière régulière ».
40. Sur la discrimination, l'assureur répondait qu'en réalité les personnes atteintes d'une telle affection sont assurables lorsqu'elles ont été déclarées aptes à conduire. Il explique que « le mécanisme de l'article L. 113-8 du code des assurances subordonne la nullité de l'assurance à la modification du risque⁹. Ainsi, une déclaration inexacte mais sans conséquence sur le risque assurable ne peut être opposée à l'assuré. »
41. Il ajoutait : « Dans ces conditions, les assurés potentiellement sanctionnables contractuellement dans les conditions ci-avant évoquées mais pour lesquels il s'avèrerait que leur état de santé serait jugé par la commission médicale, compatible avec la délivrance ou le maintien du permis, pourraient bénéficier pleinement de la garantie. »
42. Il concluait : « S'agissant de la personne qui, bien qu'atteinte d'une telle affection n'a pas satisfait aux obligations réglementaires et a néanmoins souscrit l'assurance en omettant cette situation : si son état de santé est incompatible avec la conduite, elle n'est pas assurée, si son état de santé s'avère compatible avec la conduite, elle reste assurée. »
43. Si au vu de ces éléments explicatifs l'élément intentionnel de l'infraction n'est pas caractérisé, il n'en demeure pas moins que la formulation choisie est susceptible de dissuader les personnes ayant des problèmes de santé ou les personnes handicapées de souscrire l'assurance alors même que leur état de santé ou leur handicap n'est pas incompatible avec la conduite. Elles peuvent en effet et légitimement se sentir exclues de l'assurance à raison de leur état de santé ou de leur handicap.

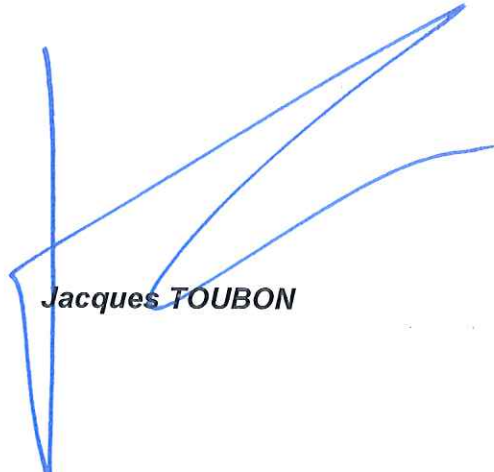
⁷ Arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (NOR : INTS1529774A)

⁸ Des sanctions sont prévues à l'encontre des personnes qui ne se soumettraient pas à l'obligation de déclaration d'une affection et au contrôle médical.

⁹ L'alinéa premier de l'article L. 113-8 du code des assurances dispose : « Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. »

Recommandations

44. Au vu de ce qui précède, le Défenseur des droits décide de recommander au courtier Y de supprimer de ses conditions de souscription les limites d'âge et de supprimer de son logiciel de traitement automatisé toutes les restrictions fondées sur l'âge des utilisateurs.
45. Le Défenseur des droits décide de recommander au courtier Y de supprimer de ses conditions de souscription l'exigence d'un permis obtenu dans un pays de l'Espace économique européen et de la remplacer par celle d'un permis de conduire en cours de validité et reconnu en France comme donnant droit à son titulaire de conduire un véhicule.
46. Le Défenseur des droits décide de recommander au courtier Y et à l'assureur B de remplacer la référence à la « maladie grave ou d'infirmité légalement incompatible avec le maintien ou la délivrance du permis de conduire » par celle de « l'affection médicale incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire conformément au cadre légal prévu par l'arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 ».



Jacques TOUBON